

Fiche 2-2

Le chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste suit un patient membre d'un mouvement sectaire

Évaluation de la situation

Il évaluera et appréciera en conscience le risque au regard de la santé pour son patient du fait de son appartenance à un mouvement sectaire. Il veillera à ne pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients.

Il pourra requérir l'expertise du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Parallèlement, il pourra interroger la Miviludes, dans le strict respect du secret médical, et saisir éventuellement le référent dérivés sectaires de l'ARS territorialement compétente.


Conduite à tenir

➤ À l'issue de ces démarches auprès des autorités ordinales et administratives, si le chirurgien-dentiste a acquis la conviction d'une **dérive sectaire** et considère que son patient a subi des **violences physiques ou psychiques de toutes natures** il pourra, avec l'accord du patient, saisir le procureur de la République territorialement compétent.

Les extraits des rapports annuels de la Miviludes¹¹ sur la dangerosité de telle ou telle méthode ou sur des groupes ou des organisations peuvent servir d'éléments de preuve.

Si le chirurgien-dentiste ou le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes éprouvent des difficultés au niveau local à obtenir une réponse de l'autorité judiciaire, ils peuvent saisir la Miviludes qui pourra relayer leur demande.

11. Consultables sur : www.derives-sectes.gouv.fr

 Le chirurgien-dentiste ne trahit pas le secret professionnel quand avec l'accord de la victime, il porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'une ou des infractions ont été commises (article 226-14 du Code pénal).

Face à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, le chirurgien-dentiste adressera un signalement au procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel du mineur.

En urgence, le magistrat peut intervenir pour prendre toute mesure conservatoire et notamment le « placement » du mineur.

➤ Si son patient **encourt un danger** du fait du recours à des méthodes thérapeutiques non éprouvées prônées par un mouvement sectaire ou par un pseudo-praticien il devra **accomplir son devoir de conseil** en tentant de convaincre son patient de la **dangerosité** de ces méthodes et en l'accompagnant tout au long du processus de soins.

 Pour connaître les méthodes les plus couramment rencontrées, consulter la fiche 1-4.

Le chirurgien-dentiste pense qu'un patient a été approché par un mouvement sectaire

Il s'assurera grâce à un faisceau d'indices indiqués ci-dessous que ses soupçons sont fondés, si son patient souhaite :

- renoncer à son traitement conventionnel tout en faisant l'éloge de traitements parallèles qui lui ont été présentés par un mouvement, un pseudo thérapeute ou un proche ;
- utiliser des produits et/ou des appareils susceptibles de constituer un danger pour sa santé ;
- se conformer à des pratiques alimentaires manifestement dangereuses pour sa santé ;
- rompre avec l'environnement familial, social et professionnel.

Si le chirurgien-dentiste a acquis la conviction que son patient a été approché par un mouvement sectaire ou par un pseudo thérapeute déviant, il devra :

- le diriger vers la Miviludes qui pourra le cas échéant faire un signalement au procureur de la République.
- lui indiquer l'existence d'associations d'aide aux victimes qui pourront l'informer sur le mouvement par lequel il a été approché :
 - . L'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu),
 - . Le CCMM (Centre contre les manipulations mentales),

i Les coordonnées de ces associations figurent en fiche 4-4 du présent guide.

- aviser le procureur de la République s'il estime qu'une infraction a été commise ;
- informer l'ARS (Agence régionale de santé) de l'existence et de la pratique d'une méthode potentiellement dangereuse pour la santé du patient.

Le chirurgien-dentiste soupçonne soit un confrère, soit un autre professionnel de santé d'être engagé dans une dérive sectaire

Confrère

Il veillera par tous les moyens légaux à confirmer l'existence de signes évocateurs d'une dérive sectaire. Il alertera le Conseil départemental tout en veillant au respect des dispositions du Code de déontologie.

Il pourra également interroger la Miviludes sur ce praticien ou sur cette pratique afin de conforter ses doutes et/ou obtenir des informations complémentaires sur la dangerosité de la méthode au regard d'un risque de dérive sectaire.

Autres professionnels de santé

En cas de soupçons concernant un autre professionnel de santé, le chirurgien-dentiste alertera :

- l'Ordre du professionnel de santé s'il en existe un ;
- l'Agence régionale de santé territorialement compétente ;
- la Miviludes.

Le chirurgien-dentiste informera son Ordre de toutes ses démarches.

Le chirurgien-dentiste est démarché par un individu ou par un organisme qu'il soupçonne de dérives sectaires

Le chirurgien-dentiste peut se voir proposer par un réseau sectaire la vente de produits présentés par leur concepteur comme ayant des vertus thérapeutiques. Il peut également se voir proposer des formations à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT)

Face à ces situations, le médecin alertera :

Propositions faites au médecin	Qui alerter ?
Produits présentés comme bénéfiques pour la santé	<ul style="list-style-type: none">- l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) – future ANSM (Agence nationale de la sécurité du médicament);- l'Agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente;- la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente si la proposition de vente se fait dans le cadre d'un réseau de vente multi-niveaux.¹
Formations à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique	<ul style="list-style-type: none">- la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente²;- l'Agence régionale de santé territorialement compétente

1. Ces entreprises proposent des produits ou services par l'intermédiaire de représentants indépendants, chargés eux-mêmes de la prospection de clients. Les représentants, pour entrer dans le réseau de vente, doivent acquitter un droit d'entrée. Leur rémunération ultérieure dépend du recrutement de nouveaux représentants. Or, le développement du réseau d'adhérents est en réalité très difficile. En conséquence, ces entreprises organisent régulièrement des réunions sur tout le territoire national afin de recruter de nouveaux représentants en faisant valoir des possibilités de gains élevés, évidemment liés aux recrutements en chaîne de nouveaux adhérents.

2. www.direccte.gouv.fr

Le chirurgien-dentiste informera parallèlement :

- l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;
- la Miviludes.

Il essaiera d'étayer son signalement par un maximum d'éléments collectés auprès du démarcheur.

Le chirurgien-dentiste suit une formation ou participe à un congrès où sont enseignés des thérapeutiques et/ou sont présentés des produits/médicaments qui peuvent laisser supposer une dérive sectaire

La présence du chirurgien-dentiste à la formation ou au congrès lui permet de recueillir les documents proposés par les organisateurs sur les thérapeutiques, les produits ou médicaments proposés laissant supposer une dérive sectaire.

Il transmettra toutes les informations collectées à son Ordre qui alertera, le cas échéant, les autorités compétentes.

Le comportement du chirurgien-dentiste fait supposer une dérive sectaire

La Miviludes dans le cadre de sa mission de vigilance a pu identifier les – rares – situations suivantes dans lesquelles des chirurgiens-dentistes :

- ont utilisé des méthodes non éprouvées et ont promu celles-ci sur un site Internet;
- se sont présentés comme dentistes holistiques ou dentistes pratiquant la biologie dentaire.

Rappel

Le code de déontologie des chirurgiens-dentistes dispose que :

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet sont ses noms, prénoms, sa qualité, sa spécialité et les diplômes, titres ou fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre.

Un chirurgien-dentiste ne pourrait pas apposer sur sa plaque des indications telles que biomagnétisme ou constellations dentaires ou dentiste holistique.

Exemples de méthodes les plus couramment rencontrées par la Miviludes

Le décodage dentaire

Le décodage dentaire consiste en la lecture des informations portées par les dents, dans l'intention de permettre au patient une prise de conscience d'un problème relationnel traumatisant, conflictuel.

La technique du « décodage dentaire » se base sur les lois fondamentales mises au point par R.G. Hamer¹².

Les promoteurs de cette méthode donnent en illustration les exemples suivants :

- Les incisives centrales rentrées en arrière en «V» indiquent que l'enfant a pour projet parental inconscient de « garantir la pérennité du mariage ».
- Les incisives centrales supérieures et inférieures sont séparées des latérales. L'enfant se sent seul dans sa famille (incisives supérieures) et dans l'existence (incisives inférieures).

Le « biomagnétisme humain »

Le « biomagnétisme humain » est présenté par ses concepteurs comme le « système vital qui anime l'homme, lequel peut l'utiliser en thérapeute au profit de la santé d'autrui » ou encore comme « une science énergétique biologique ». « Le biomagnétisme humain permettrait, selon ses promoteurs, de débarrasser une personne de toutes les énergies usées, stagnantes, qui perturbent sa santé. Après quoi, l'organisme est capable d'accueillir des énergies nouvelles, salutaires et sans danger...

Le biomagnétisme a été utilisé par un dentiste pour « soigner » la scoliose évolutive d'une enfant. La mise en œuvre de cette pratique a entraîné une aggravation de la pathologie. Face à la dégradation de l'état de santé de la jeune patiente, les parents inquiets ont finalement décidé de se rendre dans un service spécialisé où elle a pu bénéficier d'une intervention chirurgicale.

12. Cf. Fiche 1-4

Les « constellations dentaires »

Certains « praticiens » prétendent que « la dent, en tant que partie de soi, est un lieu de stockage, en lien avec les mémoires appartenant au système familial. À partir d'une dent, se retrouvent des séquences de notre vécu, de celui de nos parents ou aïeux, voire de notre entourage. Les échanges et la communication ne se limitent pas à la simple famille génétique, la totalité des informations est présente dans le champ de résonance morphique et dans l'espace de vie. Chaque dent est porteuse d'une histoire, ou d'un bagage de vie unique et non superposable à celui d'une autre personne. Chacune est unique, de même que chaque personne est unique »...

L'acte thérapeutique consisterait à réparer les fondements : suivre le fil de la fissure et le remonter jusqu'à sa source. Les impacts émotionnels assimilés et cristallisés dans les tissus ont besoin d'être dissous. Ce temps d'accompagnement est une préparation essentielle avant les actes effectués par le « praticien ».

Ces situations ont donné lieu à des signalements par la Miviludes aux Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

La « dentisterie holistique »

Cette technique qui n'est pas une spécialité reconnue par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes considère les dents, non comme des organes séparés, mais en interaction permanente à de multiples niveaux avec le reste du corps. L'approche holistique tient compte des blocages émotionnels associés à un problème dentaire et donne à l'approche psychosomatique sa juste place dans le processus thérapeutique global.

La dentisterie holistique considère le patient dans sa globalité. Elle est par conséquent une approche très vaste puisqu'elle englobe à la fois les soins et traitements de la dent en tant qu'organe physique, énergétique et prend également en compte les aspects psychologiques liés à la dimension émotionnelle.

⚠ Toutes ces méthodes ne sont ni éprouvées ni validées scientifiquement. Elles peuvent être d'une efficacité redoutable dans le processus d'emprise mentale pouvant conduire certains patients à l'arrêt de leur traitement conventionnel et à des ruptures familiales. La Miviludes a reçu de nombreux témoignages de ce type.

En cas de doute, il est possible d'alerter :

- le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- la Miviludes ;
- le référent dérivés sectaires de l'Agence régionale de santé territorialement compétente.

Remarque

Face à ces situations, les conseils départementaux de l'Ordre sont en mesure de prendre des sanctions ordinaires. Mais ces actions juridiques doivent être sécurisées.

Par exemple, radier ou refuser d'inscrire un chirurgien-dentiste au tableau, sur la seule base de ses opinions religieuses ou prétendues telles est illégal et susceptible d'être annulé par un tribunal administratif.

Il s'agit de montrer concrètement en quoi le contenu de ses convictions et/ou la mise en œuvre de ses méthodes peuvent interférer gravement avec l'exercice de sa profession et contrevenir aux devoirs du chirurgien-dentiste et à sa déontologie.